

VD_OMNI GE.2022.0137 vom 15. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0137

FR: VD_OMNI GE.2022.0137 du 15 août 2022

IT: VD_OMNI GE.2022.0137 del 15 agosto 2022

Regeste

A. _____/Direction de l'enfance, de la jeunesse et des quartiers | Recours d'une infirmière scolaire de la Ville de Lausanne qui conteste son affectation à un établissement scolaire, communiquée pour la rentrée d'août. Recours déclaré irrecevable: en l'espèce, l'engagement a été conclu pour le service de la santé scolaire de la ville, actif auprès de tous les établissements de scolarité obligatoire de la commune; la communication du lieu de travail n'est pas une décision au sens de la LPA-VD, mais un acte interne à l'administration communale - qui s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation des infirmeries - contre lequel le recours au tribunal n'est pas ouvert.

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue des droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision. [...] ." Selon la jurisprudence et la doctrine, la décision est un acte de souveraineté individuel qui s'adresse à un particulier et qui règle de façon impérative et contraignante une situation concrète soumise au droit administratif, soit en créant des droits et des obligations, soit en constatant l'existence (ATF 141 II 233; 139 V 143; 135 II 38; arrêts CDAP GE.2020.0170 du 4 février 2021 consid. 1a; GE.2017.0200 du 15 février 2018 consid. 1). Dans une formulation un peu différente, la notion de décision administrative vise, d'une manière générale, toute mesure que prend une autorité, dans un cas individuel et concret, en vue de produire un certain effet juridique (créer, modifier ou supprimer un droit ou une obligation, respectivement rejeter ou déclarer irrecevable une demande en ce sens) ou de constater l'existence d'un droit ou d'une obligation (TF 2C_777/2009 du 21 avril 2010). La décision comme acte juridique a pour objet de régler la situation d'administrés en tant que sujets de droit et donc, à ce titre, distincts de la personne étatique ou, en d'autres termes, extérieurs à l'administration (TF 8D_1/2016 du 23 janvier 2017; cf. aussi Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2^{ème} éd., Genève, Zurich, Bâle 2018, n. 783 ss; Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, Droit administratif général, Bâle 2014, n. 773 ss; Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif Vol. II,

E. 3

ème éd., Berne 2011, p. 189 ss). La décision se distingue des mesures portant sur l'organisation des services publics que l'on qualifie parfois d'actes internes, d'actes d'organisation ou encore d'ordres ou d'instructions de service. Deux critères permettent généralement de déterminer si l'on a affaire à une décision ou à un acte interne: d'une part, l'acte interne n'a pas pour objet de régler la situation juridique d'un sujet de droit en tant que tel; d'autre part, le destinataire en est l'administration elle-même, dans l'exercice de ses tâches (ATF 136 I 323 consid. 4.4 p. 329 et les réf. cit.; 131 IV 32 consid. 3 p. 34). Cette distinction peut s'avérer particulièrement délicate en ce qui concerne les fonctionnaires; en pareille hypothèse, il convient de distinguer selon qu'il s'agit d'un acte susceptible d'affecter la relation juridique de travail du fonctionnaire en tant que titulaire de droits et d'obligations à l'égard de l'autorité administrative qui est son employeur ou au contraire de régler les modalités pratiques de son activité, soit l'organisation de l'activité administrative à accomplir par l'autorité et son agent (cf. Tanquerel, op. cit., n. 802 ss; Dubey/Zufferey, op. cit., n. 824 ss; Moor/Poltier, op. cit., p. 190). b) Dans le cas d'espèce, la recourante a été engagée en qualité d'infirmière scolaire par la Commune de Lausanne. Ni le contrat de droit privé qui la liait dans un premier temps à son employeur (août 2015), ni la décision d'engagement en qualité de fonctionnaire de juillet 2021 ne précisent de lieu d'affectation pour les tâches à accomplir au sein de l'équipe du personnel infirmier en milieu scolaire. Dans le dossier de l'autorité intimée, aucune pièce ne permet de déterminer au fil des ans, entre septembre 2015 et le printemps 2022, dans quel(s) établissement(s) scolaire(s) la recourante a été amenée à travailler. Tout au plus ressort-il d'un courrier électronique du 12 mars 2015 (soit antérieur à son engagement pour un poste fixe) que la recourante était prête à travailler à un taux plus élevé que le 50 ou 60 % sollicité s'il devait s'agir de travailler au sein de l'établissement de Grand-Vennes. Quant aux fiches de "description de poste", elles mettent en exergue, tant dans la version de 2012 que dans celle de 2015, le travail en équipe qui est celui des infirmières scolaires, les objectifs globaux de santé communautaire, les notions de partenariat, de collaboration, de coopération, ainsi que de flexibilité et d'adaptabilité qui sont requises des membres du service de la santé des écoles. Certes, selon la "description de poste", les infirmières scolaires sont affectées en priorité à certains établissements dont elles doivent identifier et traiter les besoins spécifiques, mais elles doivent aussi tout au long de l'année assurer un tournus de garde organisé au profit des élèves de tous les établissements scolaires de la ville et participer aux colloques du service de santé ainsi qu'à la réalisation de projets de prévention et de promotion de la santé en milieu scolaire. Clairement, le cahier des charges du personnel infirmier scolaire à Lausanne est conçu comme un travail d'équipe au service de toutes les écoles lausannoises, aucune mention de particularités géographiques ou liées à l'un ou l'autre quartier n'apparaissant dans les documents soumis à la Cour. Il n'est jamais fait mention non plus de distinctions entre les établissements scolaires primaires et secondaires, aucune hiérarchie n'étant instituée entre les différents degrés d'enseignement; le traitement salarial des infirmières scolaires ne dépend pas non plus de l'âge des élèves auxquels des soins sont prodigués. Le colloque extraordinaire organisé pour l'ensemble du personnel infirmier des écoles de la ville avait pour titre "Répartition des infirmières Rentrée scolaire 2022-2023"; il concernait vingt-trois infirmier et infirmières en place et deux nouvelles collaboratrices à engager prochainement. Sur les vingt-trois postes existants, l'autorité intimée allègue qu'onze d'entre eux ont fait l'objet de modifications d'affectation. Le courrier électronique adressé à tout le personnel infirmier le 10 mars 2022 indiquait expressément qu'une réorganisation partielle du personnel infirmier était envisagée; les infirmier et infirmières

étaient invités à faire part de leurs souhaits s'agissant de leur taux d'activité, la recourante ayant répondu, au demeurant hors délai, qu'elle ne souhaitait pas augmenter son pourcentage. Il est vrai que le courriel du 10 mars 2022 n'évoquait pas spécifiquement les changements éventuels de lieu de travail, ce qui correspond manifestement à la pratique du service puisque les questions d'affectation n'ont semble-t-il jamais donné lieu à de quelconque décision jusqu'à ce jour. A l'inverse, le taux d'activité de la recourante a été expressément mentionné lors de son engagement, ce qui est conforme aux exigences s'agissant d'une décision qui déploie des effets juridiques pour le collaborateur en lien avec ses horaires de travail et son salaire. La référence à l'art. 18 du règlement de la Ville de Lausanne pour le personnel de l'administration communale du 11 octobre 1977 (RPAC) n'est d'aucun secours à la recourante. Cette disposition réglementaire traite en effet de la procédure applicable en cas de "déplacement" d'un fonctionnaire ou lorsque celui-ci se voit "chargé de travaux étrangers à sa fonction". En l'occurrence, dans la mesure où la recourante n'a pas été nommée pour exercer son activité d'infirmière scolaire à un endroit précis, on ne saurait considérer qu'elle a été "déplacée" au sens de l'art. 18 RPAC à la suite de la répartition des affectations entre les infirmeries scolaires communiquée le 12 mai 2022. Tout comme la psychologue-conseillère en orientation dont la situation a été examinée par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 8D_1/2016 précité, la recourante garde la même fonction d'infirmière scolaire au sein du même service, exécutera les mêmes tâches qu'auparavant dans sa sphère d'activité habituelle et percevra le même traitement. Il résulte des pièces du dossier que la fonction de la recourante implique qu'elle soit disposée à se déplacer pour accomplir sa mission puisqu'elle a l'obligation contractuelle de disposer d'un véhicule privé. On ne saurait non plus considérer que la recourante se verra à l'avenir chargée "de travaux étrangers à sa fonction". Il a été exposé ci-dessus que les membres du personnel infirmier des écoles lausannoises doivent prodiguer des soins, ainsi que réaliser des projets de prévention et de promotion de la santé en milieu scolaire, à l'égard de l'ensemble des élèves toutes catégories d'âge confondues. Certes, les problématiques peuvent varier selon l'âge des élèves auprès desquels le personnel infirmier est appelé à intervenir, mais le cahier des charges des infirmiers et infirmières scolaires requiert de leur part d'être en mesure de prodiguer des soins tant aux enfants qu'aux adolescents. Le tribunal ne saurait voir dans le passage d'un établissement scolaire secondaire à un établissement scolaire primaire requis de la recourante et au demeurant conforme au contrat d'engagement, un changement de mission ou un déplacement relevant de l'art. 18 RPAC. 2. En définitive, il appert que les mesures de réorganisation des infirmeries des établissements scolaires de la Ville de Lausanne prises pour les besoins du service et de l'administration communale ne constituent pas des décisions administratives au sens de l'art. 3 LPA-VD, mais présentent un caractère purement interne, qui n'ouvre pas la voie au recours. Partant, le recours de A. _____ doit être déclaré irrecevable. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. Succombant, la recourante n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.